



Arrêt

n° 187 503 du 24 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 11 novembre 2011. Il a déclaré son arrivée à l'administration communale de la Ville de Bruxelles le 15 décembre 2011, muni d'un titre de séjour italien en tant qu'étudiant, et a été autorisé au séjour jusqu'au 10 février 2012.

1.2. Le 24 janvier 2012, le requérant a introduit, auprès de cette même administration communale, une demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant.

1.3. Par courrier daté du 18 novembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 14 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant visée au point 1.2., et un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 186 510.

1.5. Par un arrêt n° 177 090 du 27 octobre 2016, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4., et a rejeté le recours pour le surplus.

1.6. Le 21 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 2 janvier 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique en date du 11.11.2011, muni d'un passeport valable et d'un titre de séjour italien. Il a fait une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 10.02.2012. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la République Démocratique du Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221).

Le 24.01.2012, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Elle fut rejetée le 14.01.2016 et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire qui fut annulé par le CCE le 27.10.2016.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis le 11.11.2011) et son intégration (son réseau d'amis et de relations amicales sincères et fortes, ses attaches sociales, les liens sociaux durables, ses intérêts affectifs, sociaux et économiques, le fait que la Belgique soit sa patrie) au titre de de circonstance exceptionnelle. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012. Ajoutons qu'une séparation temporaire du requérant avec ses attaches qu'il dit particulièrement fortes en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressé.

Le requérant invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, entre autre de par la présence de sa compagne et du fils de cette dernière. Cependant, cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : «Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013.

Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il

convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013)

L'intéressé invoque sa vie privée et le fait qu'il cohabite légalement avec [Z.M.S.], sous carte F. Le fait d'être cohabitant légal avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc au requérant d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.

Le requérant invoque aussi la maladie de sa compagne qui souffre de myélite zostérienne et pour qui un traitement n'est pas disponible au Congo. Rappelons qu'il n'est pas demandé à la compagne de l'intéressé de l'accompagner dans son pays d'origine pour effectuer les démarches et qu'il ne s'agit de toute façon que d'un retour temporaire. Ceci ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

«o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé est arriv[é] sur le territoire le 11.11.2011. Il était autorisé au séjour jusqu'au 10.02.2012 et a dépassé ce délai. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un bref exposé théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles, elle s'emploie à critiquer le premier paragraphe du premier acte attaqué, faisant grief à la partie défenderesse d'« ajoute[r] une condition à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant [que le requérant] se trouve en situation de séjour légal lors de l'introduction de [sa] demande d'autorisation de séjour ».

Elle rappelle ensuite que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., le requérant avait invoqué sa cohabitation légale avec Madame [Z.M.S.], et la circonstance que cette dernière souffre de myélite zostérienne, maladie pour laquelle « Le traitement [...] n'est pas disponible au Congo » dès lors que « la situation sanitaire [dans ce pays] ne permet [pas] de garantir les soins médicaux adéquats ». Elle estime que « cet élément constitue un obstacle insurmontable au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique » et à « ce que le requérant et sa compagne s'installent au Congo ». Elle ajoute que « le requérant a soutenu lors de sa demande que sa présence aux côtés de sa compagne malade est indispensable » et que « la compagne et le jeune enfant de cette dernière lui sont totalement dépendants dans leur vie de tous les jours ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer « pourquoi cette situation résultant de la maladie de sa compagne ne peut être reconnue comme circonstance exceptionnelle ».

Elle rappelle également que le requérant avait fait valoir son intégration dans la société belge, ayant développé « tout un réseau d'amis et relations de sorte que ses attaches avec la Belgique font que ce dernier pays est de fait sa patrie », et soutient que « l'impossibilité ou les difficultés de retour sont liées à la vie familiale du requérant ».

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que les « éléments susmentionnés invoqués à l'appui de la demande » ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, « sur la seule base de l'illégalité du séjour du requérant et sans autre considération » et lui reproche de s'être limitée « à soutenir qu'il revient au requérant de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence », sans « di[re] [...] en quoi le fait que le requérant cohabite avec sa compagne admise au séjour en Belgique, le long séjour et l'intégration du requérant sur le territoire belge ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Elle soutient, *in fine*, que la partie défenderesse « n'a pas pris en compte tous les éléments en sa possession notamment, ceux relatifs à la vie familiale du requérant ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après diverses considérations théoriques relatives à la teneur de la disposition visée au moyen, elle soutient que « la décision ordonnant au requérant de quitter le territoire si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture familiale dans la mesure où le requérant ne pourra pas vivre avec sa compagne » et que « L'unité de sa cellule familiale se verra donc définitivement brisé[e] ». Elle affirme également qu'« il y a ingérence disproportionnée de l'Etat belge dans le droit à la vie familiale du requérant dans la mesure où l'Etat ne tient pas compte des éléments du dossier qui démontrent à suffisance qu'il y a bien existence d'un lien familial ».

Ensuite, concernant le deuxième acte attaqué, elle invoque l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre sa décision » ni « l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne », dès lors qu'à son estime, celle-ci n'a pas « évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire ». Elle ajoute que « à supposer que la partie [défenderesse] ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire » et soutient que « l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, ainsi que les articles 74/11 et 74/14 » de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle fait valoir que « le requérant a entrepris de nombreux efforts pour obtenir la régularisation de son séjour », que « l'exécution de toute mesure d'éloignement annihilerait tous les efforts entrepris en ce sens », et que « le requérant perdrait aussi le bénéfice des nombreuses attaches et liens sociaux tissés en raison de sa présence en Belgique ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et de son droit au respect de sa vie privée et familiale, de sa cohabitation légale avec [Z.M.S.], et de la maladie de cette dernière. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant des critiques dirigées à l'encontre du premier paragraphe du premier acte attaqué, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'une simple lecture du premier acte attaqué, tel qu'il est intégralement reproduit *supra* au point 1.6., suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celui-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ledit acte. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009). Partant, le grief fait à la partie défenderesse d'ajouter une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est dénué de pertinence.

3.1.3. S'agissant, ensuite, de l'argumentaire relatif à la cohabitation légale du requérant avec Madame [Z.M.S.] et à la maladie de celle-ci l'empêchant, en substance, d'accompagner le requérant dans son pays d'origine, le Conseil relève qu'il est inopérant, dès lors qu'il consiste uniquement à réitérer les éléments invoqués à cet égard dans la demande d'autorisation de séjour précitée, et, en définitive, à prendre le contrepied de la motivation du premier acte attaqué. La partie requérante tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Quant à la circonstance que la présence du requérant auprès de sa compagne serait « indispensable », dès lors que celle-ci et son enfant en sont « totalement dépendants », le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas expliqué pourquoi la maladie de la compagne du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, force est d'observer qu'il manque en fait, dès lors qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse, qui a notamment considéré que « [...] *Le requérant invoque aussi la maladie de sa*

compagne qui souffre de myélite zostérienne et pour qui un traitement n'est pas disponible au Congo. Rappelons qu'il n'est pas demandé à la compagne de l'intéressé de l'accompagner dans son pays d'origine pour effectuer les démarches et qu'il ne s'agit de toute façon que d'un retour temporaire. Ceci ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle [...] », a effectivement expliqué pourquoi elle estimait que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le grief selon lequel la partie défenderesse « ne dit pas en quoi le fait que le requérant cohabite avec sa compagne admise au séjour en Belgique, le long séjour et l'intégration du requérant sur le territoire belge ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'à nouveau, une simple lecture des paragraphes 2 à 4 du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération et a expliqué pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens précité.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse « n'a pas pris en compte tous les éléments en sa possession notamment, ceux relatifs à la vie familiale du requérant », force est de constater, au vu de ce qui précède, qu'il manque en fait et est, en tout état de cause, inopérant, dès lors que la partie requérante reste en défaut d'identifier le ou les éléments « relatifs à la vie familiale du requérant » qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.1.4. Enfin, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait fondé son appréciation des circonstances exceptionnelles « sur la seule base de l'illégalité du séjour du requérant, ainsi que son obligation de motivation formelle », le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait, au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la partie requérante restant en défaut, en tout état de cause, de contester utilement celles-ci et d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique

pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater, ainsi que relevé *supra*, et contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale allégués par le requérant, à savoir, notamment, ses efforts d'intégration et la présence en Belgique de sa compagne et du fils de celle-ci, ainsi que la maladie de cette dernière, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments. Il ne peut, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas rencontré les particularités de la vie privée et familiale invoquée dès lors qu'elle a répondu à chacun des éléments invoqués à cet égard.

Quant à l'allégation portant que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire aura pour conséquence que « l'unité de [l]a cellule familiale [du requérant] sera donc définitivement brisé[e] », le Conseil observe qu'elle est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, et n'est étayée d'aucun argument concret, en telle manière qu'elle relève de la pure hypothèse.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être retenu que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.3.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant « [...] en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, [...] demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen », dans la mesure où il « est arriv[é] sur le territoire le 11.11.2011. Il était autorisé au séjour jusqu'au 10.02.2012 et a dépassé ce délai [...] ». Ce constat, qui n'est nullement contesté par la partie requérante – celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse, en substance, de violer les articles 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH –, doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.3.1. Partant, le deuxième acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquels le Conseil procèdera dans les lignes qui suivent.

3.3.3. S'agissant, tout d'abord, de la violation alléguée de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette disposition concerne les interdictions d'entrée. Partant, son invocation est dénuée de toute pertinence en l'espèce, dès lors que les actes attaqués dans le cadre du présent recours consistent en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et en un ordre de quitter le territoire, et non en une interdiction d'entrée.

Quant à l'invocation de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt, dès lors que la partie requérante reste en défaut d'expliquer de quelle manière le deuxième acte attaqué – qui n'est, en tout état de cause, nullement fondé sur la disposition précitée –, violerait celle-ci.

S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Or, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale du requérant en Belgique, ainsi que relevé *supra* au point 3.2.2., ce qui ressort également de la note de synthèse datée du 21 décembre 2016, présente au dossier administratif, d'où il apparaît notamment que la partie défenderesse a indiqué que « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : l'enfant de sa compagne mais ça ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ; 2) Vie familiale : présence de sa compagne et du fils de cette dernière. Ceci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ; 3) État de santé : pas invoqué [...] ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il est renvoyé aux considérations émises sous le point 3.2.2. ci-avant. Le Conseil souligne en outre que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs, en telle manière que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué « les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire » est dénué de pertinence. Le Conseil souligne, de surcroît, que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de

respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY